RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUD (HAUTE-VIENNE-CORRÈZE) pour la période 2021 – 2035

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 05 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUD (HAUTE-VIENNE-CORRÈZE), pour la période 2009 - 2028 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHAUD (HAUTE-VIENNE-CORRÈZE), d'une contenance de 264,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 260,86 ha, actuellement composée de Douglas (46 %), sapin pectiné (11 %), épicéa de Sitka (8 %), aulne (6 %), épicéa commun (6 %), mélèze du Japon (6 %), mélèze d'Europe (1 %), chênes indigènes (10 %), hêtre (4 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus et résineux (1 %). Le reste, soit 3,94 ha, est constitué de vides boisables (2,02 ha, dont un point de vue maintenu ouvert), et d'emprises de places de dépôt de bois (1,10 ha) et de ligne électrique (0,82 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 228,78 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (123,58 ha), le mélèze hybride (33,70 ha), le sapin pectiné (24,05 ha), le hêtre (13,84 ha), l'épicéa de Sitka (9,71 ha), le cèdre de l'Atlas (6,00 ha), le pin Laricio de Corse (2,96 ha), l'épicéa commun (2,76 ha), l'érable sycomore (2,63 ha), le chêne pédonculé (1,11 ha), le pin sylvestre (0,43 ha) et le châtaignier (0,21 ha), divers autres résineux en mélange (6,27 ha) et divers autres feuillus en mélange (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 83,44 ha, dont 73,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 57,28 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 144,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 33,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses (places de dépôt de bois et lignes électriques), d'une contenance de 1,92 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 11 places de dépôt de bois, de 0,75 km de route forestière empierrée et de 0,56 km de piste en terrain naturel, ainsi que des travaux de remise aux normes de 3,44 km de routes forestières et d'une place de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 05 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUD pour la période 2009 - 2028, est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 1 JUIN 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON